



PARIS, le 30 JUIL, 2010

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la police judiciaire

**Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**
à

1. Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel
et les Procureurs de la République près les Tribunaux
Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance**

2. Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel
et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de grande instance**

OBJET : Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 du Conseil constitutionnel relative à la garde à vue.

N/REF : CRIM-PJ N° 10-871-H11.

PJ : 1.

Saisi par deux arrêts des 31 mai et 4 juin derniers par la Cour de cassation en application de l'article 61-1 de la Constitution de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur plusieurs dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue, le Conseil constitutionnel a, par une décision du 30 juillet 2010, déclarés contraires à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 63-4 alinéas 1 à 6, et 77 de ce code. Il a, par ailleurs, décidé qu'il n'y avait pas lieu pour lui de statuer sur l'article 706-73 et le 7^e alinéa de l'article 63-4 précités.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

I Présentation de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010

1/ Sur le 7° alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale (considérants 12 et 13)

Après avoir rappelé qu'il avait déjà déclaré conformes à la Constitution ces dispositions dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 relative à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en l'absence de changement de circonstances, il n'y avait pas lieu pour lui de procéder à un nouvel examen de ces articles du code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel fait ainsi une application des dispositions combinées du 3° alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et du 3° alinéa de son article 23-5 selon lesquelles il ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ces décisions, sauf changement de circonstances.

Maintenant sa jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel confirme donc le principe de l'accès différé à un avocat, de 48 ou de 72 heures, pour les personnes placées en garde à vue pour l'une des infractions visées au dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, relevant de la délinquance ou de la criminalité organisée.

2/ Sur les articles 63, 63-1, 63-4 alinéas 1^{er} à 6 et 77 du code de procédure pénale (considérants 14 à 29)

Après avoir rappelé qu'il s'était déjà prononcé sur la constitutionnalité des modifications apportées aux articles précités dans sa décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 relative à la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel relève que des modifications de circonstances de droit et de fait justifient un réexamen des dispositions contestées.

Le Conseil constate que ces changements de circonstances de droit et de fait depuis 1993 (modifications des règles de procédure pénale, baisse continue de la part des instructions préparatoires dans la totalité des procédures correctionnelles, généralisation de la pratique du traitement en temps réel des procédures, doublement du nombre d'officiers de police judiciaire entre 1993 et 2009) ont eu pour conséquence, d'une part, de banaliser le recours à la garde à vue dont le nombre n'a cessé de croître depuis plusieurs années, et d'autre part, de renforcer l'importance de la phase d'enquête policière, et corrélativement de la garde à vue, dans la constitution des éléments à partir desquels une personne est jugée.

C'est à l'aune de ce nouvel équilibre procédural que le Conseil constitutionnel a apprécié la conformité des dispositions attaquées aux principes de valeur constitutionnelle soulevés par les requérants.

a- s'agissant de l'absence d'atteinte au principe de respect de la dignité de la personne

Le Conseil constitutionnel écarte, en premier lieu, toute violation de la Constitution par les dispositions contestées.

Toutefois, le Conseil constitutionnel fait pour la première fois application au gardé à vue du principe de la sauvegarde de la dignité de la personne¹.

Il souligne, en effet, *«qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis»* (considérant 20).

b- s'agissant de la constitutionnalité du contrôle de la garde à vue exercé par le procureur de la République (considérant 26)

Rappelant que *«l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet»*², le Conseil constitutionnel valide expressément le contrôle exercé par le procureur de la République sur le placement en garde à vue et le déroulement de la mesure.

Il précise qu'il appartient à celui-ci, informé dès le début de la garde à vue, de contrôler la nécessité et la proportionnalité de la mesure, respectivement au regard des investigations à mener et de la nature des faits que la personne est suspectée d'avoir commis.

En conséquence, les parquets devront continuer à contrôler rigoureusement la nécessité et la proportionnalité des mesures de garde à vue. Dans le cas où celles-ci ne leur apparaîtraient pas établies, il conviendra de lever cette mesure.

c- s'agissant de la méconnaissance par les articles 62, 63, 63-1, 77 et les alinéas 1^{er} à 6 de l'article 63-4 du code de procédure pénale des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (considéranants 27 à 29)

Le Conseil constitutionnel estime que les dispositions contestées n'assurent pas une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés

1 Principe qu'il avait dégagé dans sa décision n° 94-343/344 du 27 juillet 1994 relative à la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et à la loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal bioéthique.

2 Décisions du 11 août 1993 et du 2 mars 2004 précitées.

constitutionnellement garanties, en ce qu'elles autorisent le placement en garde à vue et la prolongation de celle-ci, sans prévoir que de telles mesures doivent être prises au regard de la gravité des infractions en cause, et en ce qu'elles restreignent, sans considération des circonstances particulières de l'espèce, la possibilité de bénéficier d'une assistance effective d'un avocat, alors même que la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification du droit de garder le silence.

Il a donc déclaré contraires à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 77 et les alinéas 1^{er} à 6 de l'article 63-4 du code de procédure pénale.

II Les conséquences sur les procédures judiciaires diligentées, depuis la décision du Conseil constitutionnel jusqu'au 1^{er} juillet 2011 (considérant 30)

Le Conseil constitutionnel a décidé de reporter l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles au 1^{er} juillet 2011 afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité.

Il a, en outre, précisé que les mesures de garde à vue prises *«avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité»*.

En conséquence, les procédures d'enquête judiciaire en cours et celles qui seront diligentées jusqu'au 1^{er} juillet 2011 devront être réalisées conformément aux dispositions du code de procédure pénale en vigueur jusqu'à cette date.

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement va soumettre au Parlement un texte afin de modifier les dispositions du code de procédure pénale conformément aux exigences du Conseil constitutionnel.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces,



Maryvonne CAILLIBOTTE